

 DECRET N°95-181 du 20 SEPTEMBRE 1995
ATTRIBUANT A LA CONSOLIDATED MINING Cor-
PORATION LIMITED CMC UN PERMIS DE RE-
CHERCHES MINIERES POUR LES POLYMETAUX
(PLOMB- ZINC- CUIVRE) ET SUBSTANCES
CONNEXES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/u la Constitution du ~~45 Mars 1992~~;

(/u la Loi n° 27/82 du 07 Juillet 1982 portant Code

Minier;

(/u la Loi n° 18 du 17 Septembre 1988 portant modifica-
tion de l'Article 5 de la Loi n° 50/84 du 07 Septembre fixant les
taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;

(/u le Décret n° 86/814 du 11 Juin 1986 fixant certai-
nes conditions d'application du Code Minier;

(/u le Décret 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomina-
tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement;

(/u le Décret 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomina-
tion des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement;

(/u la demande de Permis de Recherches en date du 1 Mars
1995 formulée par le Directeur de la Consolidated Mining Corpora-
tion Limited.

EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Consolidated Mining Corporation
Limited (CMC) dont la siège est situé au 45, Empire ROAD-PARKSTOWN
2193, P.O. BOX 11165 JOHANNESBOURG 2000, sous le n° R.C - 3-34 et
dans les conditions prévues par le présent Décret, un Permis de Re-
cherches dit "Permis NIARI OCCIDENTAL I " valable pour les polymé-
taux Plomb, Zinc, Cuivre et Substances connexes.

.../...

Article 2 : La superficie du Permis de Recherches égale à 731 Km2 est définie par les points suivants :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
	X	Y
A	13°30'E	4°15'S
B	13°45'E	4°15'S
C	13°45'E	4°27'S
D	13°30'E	4°30'S
E	13°44'E	4°30'S

Article 3 : Le Permis de Recherches visé à l'Article 1er ci-dessus est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Il pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements d'une durée chacune de trois (3) ans dans les conditions prévues dans le Code Minier.

Article 4 : Le programme des travaux dans le cadre du Permis de Recherches visé est défini à l'annexe 1 du présent décret.

Article 5 : Conformément aux dispositions des Articles 68,69 et 70 du Code Minier, la CONSOLIDATED MINING CORPORATION LIMITED bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

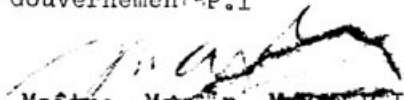
Article 6 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'Article 2-ci-dessus, il sera attribué pour chaque gisement un Permis d'exploitation de longue durée. Dans ce cas l'attribution de ce permis est de droit.

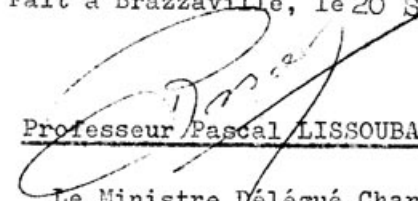
Article 7 : L'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo est placée, chacun en ce qui le concerne, sous l'autorité du Ministre Délégué chargé de la Prospection et du Développement Miniers.

Par le Président de la République,

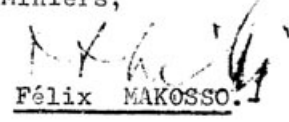
Fait à Brazzaville, le 20 Septembre/1995

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement-P.I

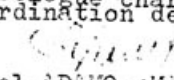

Maître M. C. N. M. B. E. R. I.-


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Ministre Délégué Chargé de
la Prospection et du Développement
Miniers,


Félix MAKOSSO.-

Le Ministre Délégué chargé du Budget
et de la Coordination des Régies,


Daniel ADAMO-MATETA.-